

STATUTS DE L'AMICALE DE LA 3 DES POMPIERS DE MONTREUX

Article premier : L'Amicale de la 3 des Pompiers de Montreux, dont le sigle est A.3.P.M. est une association à but non lucratif au sens du titre 2, article 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS) et a pour but de maintenir l'amitié et la bonne camaraderie entre ses membres.

1a : Le siège de l'A.3.P.M. est au domicile du président en charge.

1b : L'A.3.P.M. s'interdit toute activité politique et religieuse.

Art 2 : L'A.3.P.M. se compose des anciens membres de la compagnie 3 du bataillon des sapeurs pompiers de Montreux. Sur demande, les membres de la compagnie 2 de 1999 peuvent être admis.

Art 3 : L'admission d'un membre à l'A.3.P.M. se fait lors de l'assemblée générale. Il est élu par la majorité des membres présents.

Art 4 : Chaque membre de l'association paye régulièrement une cotisation annuelle.

Art 5 : L'assemblée générale annuelle est le pouvoir suprême de l'amicale. Elle est convoquée par le comité.

5.1 : Elle approuve le rapport du président, les comptes du caissier, le certificat des vérificateurs des comptes ainsi que le budget de l'année suivante.

5.2 : Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

5.3 : Le comité est rééligible.

5.4 : Elle élit pour deux ans :

a) le président, le secrétaire et 1 membre.

L'année suivante :

b) le caissier et le 2^{ème} membre.

5.5 : Elle élit également :

c) 2 vérificateurs des comptes + un suppléant.

5.6 : Mis à part le bureau (président, secrétaire, caissier), le comité définit lui même la répartition de ses tâches.

5.7 : Le comité délibère valablement lorsque la majorité des membres qui le composent est atteinte.

Art 6 : L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président départage les voix.

Art 7 : L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, des membres du bureau.

Art 8 : Le comité est chargé de l'organisation de manifestations diverses ayant rapport avec les buts fixés par notre amicale.

Art 9 : Tout membres qui ne se conforme pas aux présents statuts et agit contre les intérêts de notre association peut être radié par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art 10 : Les cas non prévus dans les statuts sont réglés par l'assemblée générale, le code civile suisse ou le code des obligations.

Art 11 : La dissolution de l'amicale ne peut être décidée qu'en assemblée extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de dissolution, la fortune totale sera versée à la « Caisse de secours de la Société des Sapeurs-Pompiers de Montreux et environs ».

Ainsi fait à Montreux et adopté lors de l'assemblée générale constituante du 09 mai 2001.

Le président

Le secrétaire

STATUTS DE L'AMICALE DE LA 3 DES POMPIERS DE MONTREUX

Modification des statuts de l'A3PM suite à l'assemblée générale du 21 novembre 2001

Art. 2 :

2a : Les membres de la section de Vernex du Secteur1 sous sa forme actuelle sont admis.
Dans le cas où la section de Vernex venait à être dissoute, le comité statuera.

Ainsi fait à Montreux lors du comité le 23 janvier 2002

Le président
Gérard Comtesse

Le secrétaire
Alan Amiet